

GT6 enseignants du second degré – Analyse du SNES Gard

Actuellement, deux textes régissent explicitement les obligations réglementaires de service des personnels enseignants : les décrets 50-581 et 50-582. Depuis leur parution, ils ont connu de nombreuses modifications dont la dernière majeure date de 2002 et consistait à attribuer la même obligation de service pour les personnels enseignants appartenant à un même corps.

En 2007, la tentative de modification de ces décrets par G. De Robien aurait conduit à une profonde transformation de notre métier et de nos conditions de travail. Le SNES avec les personnels a mis en échec cette tentative. Cette année, V. Peillon propose de discuter sur une réécriture des décrets de 1950.

Pour le SNES, l'inscription de ces intentions dans un décret réécrit sous forme d'obligations de service, ne doit en aucun cas alourdir la charge de travail ni renforcer le management local. Le temps de travail s'est en effet alourdi de façon notable ces dernières années comme l'attestent différentes enquêtes. Le SNES veillera à ce que les rédactions respectent les réalités du métier, à savoir le travail sur les savoirs avec les élèves et la qualification disciplinaire, ne conduisent ni à une dénaturation du métier ni à une confusion avec les missions d'autres personnels. Quant à la définition des services, elle doit respecter une définition en heures hebdomadaires d'enseignement et la qualification disciplinaire.

Pour le SNES, la reconnaissance du « travail invisible » doit déboucher sur des mesures de revalorisation de nos rémunérations, une réduction de notre temps d'intervention pédagogique devant les élèves et l'attribution d'une décharge forfaitaire permettant de libérer du temps pour ces missions

Texte du ministère – version 2 avant le GT du 2/12/2013	Commentaires du S2 Gard
<p>Fiche 1 - Les missions</p> <p>Les enseignants du second degré effectuent trois types de missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Une mission d'enseignement ; · Des missions liées à l'activité d'enseignement ; · Des missions complémentaires liées à des responsabilités dans et hors de l'établissement d'affectation. 	<p>Dans cette partie de la fiche sur les missions d'enseignement des enseignants du second degré, le ministre souhaite regrouper l'ensemble des missions faisant partie des obligations de services de tous les enseignants, en dehors de la mission principale d'enseignement définissant, dans la 1ère partie, nos services sous forme d'horaires hebdomadaires..</p> <p>Cette partie liste un ensemble de missions hors des heures d'enseignement. Une part d'entre elles sont déjà présentes dans différents textes législatifs, statutaires ou réglementaires, et font donc déjà partie des obligations de service des enseignants du secondaire. Pour le SNES, cette reconnaissance du « travail invisible » doit déboucher sur des mesures de revalorisation de nos rémunérations, une réduction de notre temps d'intervention pédagogique devant les élèves et l'attribution d'une décharge forfaitaire permettant de libérer du temps pour ces missions.. Nous demanderons donc des précisions sur l'ensemble de ces items et exigerons des reformulations afin d'empêcher toute interprétation et dérives locales qui se traduiraient par un alourdissement de la charge de travail.</p>
<p>L'ensemble de ces missions s'effectue dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble de la fonction publique.</p>	<p>Le SNES a obtenu la suppression de la référence à 1607 h annuelles et le risque d'annualisation</p>
<p>1. La mission d'enseignement : la mission principale</p> <p>Les statuts particuliers (certifiés, agrégés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel) indiquent que les enseignants « participent aux actions d'éducation (ou de formation pour les PLP) principalement en assurant un service d'enseignement » dans leur discipline de recrutement.</p>	<p>Point positif : comme le demandait le SNES, la référence à la discipline de recrutement a été ajoutée dans la version 2 des documents, empêchant la bivalence.</p>
<p>La mission d'enseignement s'effectue dans le cadre d'un horaire hebdomadaire de référence de</p>	<p>Point positif : les horaires hebdomadaires devant élèves sont rappelés.</p>

<p>18 heures (sauf pour les agrégés 15 heures, les professeurs d'EPS 20 heures (dont 3 heures consacrées à l'organisation et au développement de l'association sportive de l'établissement), les professeurs d'EPS agrégés 17 heures et les professeurs documentalistes 36 heures dont 6 heures réservées aux tâches de relations avec l'extérieur) pendant l'année scolaire.</p>	<p>Mais la revendication du SNES d'une diminution du temps de service n'est pas prise en compte et reste plus que jamais d'actualité (cf. plus bas)</p>
<p>Ces heures intègrent toutes les formes d'intervention pédagogique devant les élèves quels que soient les effectifs du groupe d'élèves concerné: cours en classe entière, travaux dirigés, travaux pratiques, travaux en ateliers, dispositifs d'aide pédagogique (aide ou accompagnement personnalisé).</p>	<p>Point positif : toutes les heures comptent de manière équivalente, empêchant ainsi la majoration de service pour effectifs faibles. Rem : pour les effectifs pléthoriques, cf. fiche 2 corrigée.</p>
<p>Les activités d'enseignement au-delà de l'horaire de référence sont rémunérées en HSA ou HSE (Les HSA sont des « heures supplémentaires année » effectuées hebdomadairement sur l'ensemble de l'année scolaire, alors que les HSE « heures supplémentaires d'enseignement » sont réalisées de façon ponctuelle). Un enseignant peut être tenu d'effectuer une HSA supplémentaire.</p>	
<p>2. Les missions liées à l'activité d'enseignement Ces missions font partie des obligations de service de tous les enseignants. Elles comprennent :</p>	<p>C'est cette partie 2. qui pose le plus de problèmes, car elle entérine toutes les activités, réunions, missions et charges supplémentaires sans amélioration des conditions de travail ni rémunération supplémentaire.</p>
<p>· Toutes les activités de préparation et de recherche pour réaliser les heures d'enseignement.</p>	<p>A déplacer dans le 1. La mission d'enseignement : la mission principale</p>
<p>· Toutes les activités d'évaluation des élèves de leur établissement. Elles comprennent les temps de préparation et de surveillance des épreuves d'examen.</p>	<p>A déplacer dans le 1. La mission d'enseignement : la mission principale Pour les examens, cette mission doit être incluse dans le temps de service.</p>
<p>· L'aide au travail personnel des élèves et leur suivi. Les enseignants aident les élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation. A ce titre, ils participent aux conseils de classe et/ou de cycle de leurs élèves et aux réunions pédagogiques et éducatives impliquant leurs élèves.</p>	<p>« L'aide au travail personnel » ne relève pas des « missions liées », mais doit bien être incluse dans la mission principale. Le « suivi » des élèves doit être déplacé dans un texte spécifique à la définition de l'ISOE (part fixe). L'obligation de participer à toutes les réunions « impliquant leurs élèves » est la porte ouverte à la réunionnite aiguë et entérine l'augmentation du temps de travail.</p>
<p>· Les temps d'information des parents d'élèves. Les enseignants les aident à suivre la scolarité de leurs enfants. Pour cela, ils participent aux réunions collectives parents/professeurs de l'établissement ou des classes dont ils ont la charge. Ils reçoivent également les familles qui font une demande individuelle pour faire le point sur la situation de leur enfant.</p>	<p>Cette mission ne fait partie en tant que telle des obligations de service. Elle doit être déplacée dans un texte spécifique à la définition de l'ISOE (part fixe)</p>
<p>· Les temps de travail en équipe pédagogique. Les équipes pédagogiques sont constituées des enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire. Pour cela, ils participent aux différentes réunions d'équipe et mettent en oeuvre des modalités communes de travail dans le respect de leur liberté pédagogique.</p>	<p>Cette mission ne doit pas faire partie du texte régissant nos statuts. Question : faut-il revendiquer une indemnité spécifique ou une décharge de service de 2h pour tous ?</p>
<p>· Les temps de travail en équipe pluri-professionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation, notamment dans le cadre de l'élaboration du projet</p>	<p>Cette mission ne doit pas faire partie de nos obligations de service.</p>

d'établissement et du contrat d'objectifs.	
· Le suivi des élèves pendant les périodes de formation en milieu professionnel.	Oui pour les collègues déchargés de cours pendant le stage de leurs élèves.
· Les activités de partenariat proposées par l'équipe pédagogique dans le cadre des actions décidées par le conseil d'administration.	Cette mission ne doit pas faire partie de nos obligations de service.
· La participation aux actions de formation continue.	La formation continue est un droit non une obligation !
3. Les missions complémentaires Les enseignants peuvent être amenés à effectuer des missions complémentaires. Elles correspondent à des responsabilités particulières et font l'objet d'une rémunération sur le plan indemnitaire :	
a) Les missions au niveau établissement : · La mission de professeur principal indemnisée par la part variable de l'ISOE.	
· Les missions présentées au conseil d'administration sur proposition du conseil pédagogique, donnant lieu à une lettre de mission par le chef d'établissement à l'enseignant désigné sur la base du volontariat : - Coordonnateur de discipline. - Coordonnateur d'un cycle ou d'un niveau d'enseignement. - Référent (culture, numérique, décrochage...). - Toute responsabilité proposée par le conseil pédagogique et arrêtée par le chef d'établissement.	Nous ne voulons pas de coordinateur d'un cycle ou d'un niveau d'enseignement déjà testés dans les ECLAIR (préfet des études) et qui est une forme de caporalisation. La référence répétée au conseil pédagogique que nous avons toujours dénoncé (principalement à cause de la désignation contestable de ses membres et de ses prérogatives sur les questions pédagogiques) est un vrai problème car elle remet en cause notre liberté pédagogique et notre rôle de concepteur de nos pratiques.
· A titre exceptionnel, si une mission est jugée importante en termes de temps de travail, le conseil d'administration peut proposer en contrepartie un allègement du service d'enseignement. La décision revient alors au recteur.	Cette rédaction est une porte ouverte au clientélisme.
b) Les missions au niveau académique : Les missions complémentaires peuvent également s'effectuer au niveau académique. Elles sont alors sous la responsabilité du recteur. Elles peuvent alors prendre la forme : · D'une indemnité (exemple du tutorat pour les fonctionnaires stagiaires). · D'un allègement du service d'enseignement s'agissant de missions lourdes nécessitant un temps de travail important (exemple des formateurs académiques, des responsables académiques, des conseillers pédagogiques du second degré,...).	
Fiche 2 - Les activités d'enseignement La mission d'enseignement se traduit par un temps de face à face pédagogique avec les élèves. L'obligation de service est de 18 heures pour tous les professeurs (sauf pour les agrégés 15 heures, les professeurs d'EPS 20 heures, les professeurs d'EPS agrégés 17 heures et les professeurs documentalistes 36 heures).	

<p>La décharge d'enseignement pour complément de service dans un autre établissement est maintenue.</p> <p>La décharge actuelle accordée aux professeurs de SVT et de sciences physiques en collège pour la préparation des laboratoires (dans le cas où il n'y a pas d'agent de laboratoire) sera prise en compte par une indemnité spécifique.</p>	<p>1 point positif : maintien de la décharge pour complément de service.</p> <p>Plusieurs points négatifs : perte de l'heure de vaisselle en SVT, physique, perte de l'heure de labo en techno, anglais, physique...</p>
<p>Toutes les heures d'enseignement sont équivalentes, qu'elles s'effectuent en classe entière, en TD, en TP, en atelier. La taille des classes et des groupes n'intervient plus dans le calcul du service. Cependant, la réalisation d'un nombre minimum d'heures devant une classe entière dont l'effectif est élevé (seuil à définir) sera prise en compte par une indemnité spécifique.</p>	<p>C'est un point positif, mais la minoration pour effectifs pléthoriques n'existe plus qu'en CPGE !</p>
<p>Cependant, les heures effectuées peuvent comprendre une charge de travail particulière et donc conduire à une pondération :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • En CPGE, la charge de préparation aux différents concours exige un temps de préparation et un temps d'évaluation lourd et complexe. Une pondération de 1,5 est retenue comme actuellement. Pour les enseignants agrégés ou de chaire supérieure qui effectuent tout leur service en CPGE, l'obligation de service est de 10 heures. La taille des classes et groupes n'interfère plus dans l'obligation de service (cf. indemnité spécifique prévue ci-dessus) et l'heure de première chaire ne se justifie pas (son principe est déjà compris dans la pondération). 	<p>Cette proposition conduit à une augmentation du service des profs de CPGE et/ou à une diminution de leur salaire.</p> <p>Pour plus de précisions, voir le site du Snes national.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • En BTS, la charge de préparation aux examens exige aussi un temps de préparation, d'évaluation et de suivi des élèves. Une pondération de 1,25 est retenue comme actuellement. L'heure de première chaire n'a pas à être retenue puisque son principe est déjà compris dans la pondération. 	<p>Perte de l'heure de chaire en STS.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • En classes du cycle terminal du lycée général et technologique (hors EPS), une pondération de 1,1 est retenue pour prendre en compte le temps de préparation, d'évaluation et de suivi des élèves pour le baccalauréat dans la limite d'une heure. 	<p>Pour supprimer l'effet de seuil actuel à 6h pour obtenir l'heure de chaire, une pondération progressive est instaurée.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Dans les établissements les plus difficiles sur le plan social et scolaire qui seront déterminés dans le cadre de la réflexion sur l'éducation prioritaire, un principe de pondération s'appliquera également. Il permettra de dégager du temps pour le suivi des élèves et le travail en équipe dans le collège et dans le réseau d'éducation prioritaire. Une pondération de 1,1 est proposée. 	<p>Attribution d'une pondération de 1,1 pour les collègues en ECLAIR : cela ne concerne que 300 établissements au total, contre 1200 dans l'ensemble de l'éducation prioritaire.</p>